

Charte de Louis XII, roi de France (22 mars 1507)

Loys, Par la grâce de Dieu, Roy de France et duc de Bretagne, A noz sénéchal, alloué et lieutenant de Guérande, salut. De la part de noz subgectz les paroissiens / manans et habitans de la paroisse de Saint-Nazaire. nous a esté en suppliant exposé que, combien que le vingt-huitième jour de novembre de l'an que dit fut mil-quatre-cens / cinquante-quatre, leur ait esté octroie et concédé par feu prince de bon mémoire le duc Pierre, ainsi que appert par son mandement de date prédite, exemption, liberté et franchise de toutes / contributions et subcides de réparations de villes et chasteaulx . Quelles exemptions et franchises nostre très chère et très-amée compaigne la royne a depuis par ses mandemens confirmé, ainsi / que appert par iceulx. En vertu de quelles franchises il sont demourer francs et exemps du devoir de billot ordonné pour les dites réparations, et en ont esté et sont en possession sans débat, / fors puis peu de temps ença, que Maistre Anthoine Force, se disant fermier dudit billot mist en procez ung nomme Jehan Halgan et autres plusieurs de ladite paroisse en la demande / dudit devoir de billot ; Qu'ils esplectèrent tant et tellement par ladite court de Guérande, que fut dit et déclaré par lesdits produietz tant enquestes que lettres contre ledit Force / audit nom qu'ils dévoient demourer francs exemps et, quitte dudit devoir. Quelle sentence passa en œuvre de juge. Est-il que néanmoins ce que dessus, Bertrant Charays et / Jehan Sorel se disans soubzfermiers de Jehan Pineau, fermier général du ditdevoir de billot, dudit, terrouer de Guérande où est située ladite paroisse, ont mis en action ung / nommé Julien Hervé en la demande dudit devoir de billot, supposant qu'il avoit vin par détail en ladite paroisse ; Quel en empeschant respondre à ses faicts excepta de ladite / sentence donnée contre ledit Sorel, fermier susdit ; Quelle exception ne fut receue du lieutenant de nostre dite court de Guérande ; De quoy ledit Hervé appella Quelle appellation alla / devant l'alloué dudit lieu. Et au terme assigné à estre procédé a la décision dudit appel devant ledit alloué Se trouva un nommé Julien Paulmier procureur du corps politique, / qui voulut et demanda estre a la conduite de ladicte matière pour ledit Hervé disant qu'elle touchoit l'intérêt dicelle paroisse pour tant que le privilège a esté octroie à tous / vendans vin de ladite paroisse, que contrarièrent lesdits, soubz fermiers. Dont fut réservé faire raison entre parties. Ce néanmoins s'efforcèrent contraindre icelluy / Hervé à suyvre le procès. Et ce voiant. le procureur desdits paroissiens bailla plégement contre iceulx soubx fermiers de nonconduire le procès contre ledit Hervé / judisens de leur pledoyé. Auquel plégement raisonnèrent leurs dits privilèges, au débat desquelles raisons fut figuré jugement en advis qu'il demoura en garde de court, / qui y est encores à présent. Par le moien duquel procès se peult trouver grant longueur au domaine desdits paroissiens. Nous supplians qu'il nous plaise sur ce leur / pourveoir de remède convenable, très humblement le nous requérant. Pourquoi, Nous,

lesdites choses considérées, voullant ausdits supplians en ce subvenir, /
aider, et iceulx en leurs droitz, libertez et franchises estre préservez et gardez, vous
mandons et commandons et a chacun de vous, en commettant, si mestier est icelles
matières /
congnoistre, sentencier et déterminer par briefz jours et termes compettans. sans avoir
esgard à assignation de piedz, généraulx, juduces, prévilleiges de menées, /
ceix remiz de juridiction, retroict de barre, ni autres termes ordinaires quelzconques, et
aux susdites parties appellées et ouyes, selon ce qui vous apparostrá, /
faire et donner sur le contenu cy dessus telles provisions que voyrez de raison
appartenir. Car ce nous plaist. Donné à Nantes, ce XXIIe jour de mars /
l'an de grâce mil-cinq-cent-sept et de notre règne le dixième. Par le Roy et Duc, à la
relation de son conseil.

De LANVAUX.